



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-78

Services Techniques Administratifs

Objet : Règlement contre la prolifération des moustiques sur le territoire communal

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2213-2, M/2213-29 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121 et 123 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L1311-4, L1312-1, L1312-2 et R-1331-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 autorisant les agents chargés de lutte contre le moustique tigre à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour procéder aux opérations de la lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie ;

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'*Aedes albopictus*, dit moustique-tigre, présent sur le département de la Savoie et notamment sur la commune d'Ugine ;

Considérant que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika ;

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques de ces contenants. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

Article 2 : A cette fin, et conformément à l'article 121 du règlement sanitaire départemental, les règles suivantes doivent être respectées :

- Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouvertes.
- Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable. Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.
- Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.
- Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés.
Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.
- Lorsque la présence d'insectes en état de prolifération est constatée dans un immeuble d'habitation, un immeuble industriel ou commercial (hangar, silo, entrepôt, etc..) un terrain ou un dépôt quelconque, les propriétaires et locataires sont tenus de prendre sans délai, les mesures nécessaires à leur destruction.

Article 3 : L'entretien des vallons publics comme privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux stagnantes et la non-prolifération des moustiques.

Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées efficacement.

Pendant les périodes de non utilisation, un traitement larvicide devra être effectué.

Les bassins d'agrément sont traités, condamnés ou accueillent des poissons.

Les gouttières doivent être curées.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau doivent être mis à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage).

Article 4 : Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gîtes larvaires.

Article 5 : Dans les cimetières municipaux, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. A défaut, le personnel municipal peut être amené à intervenir aux risques des propriétaires des concessions.

Article 6 : Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les interdictions de produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

Article 7 : Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, article 610.5 du code pénal et au 1 et 3 de l'article 131-13 du même code.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . La Communauté d'Agglomération Arlysère,
- . La Police Municipale,
- . Le Service Cadre de Vie,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

14 MARS 2025

Fait à Ugine, le 12 mars 2025



Franck LOMBARD

Maire d'Ugine